



## **Notice explicative relative à l'arrêt n° 383 du 6 mai 2021 Pourvois n° 19-23.173 & 20-16.428 – 2<sup>ème</sup> Chambre civile**

Par cet arrêt, publié et rendu en formation de section, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme la dimension extrapatrimoniale du poste de préjudice de l'incidence professionnelle.

La nomenclature dite « Dintilhac » a défini l'incidence professionnelle comme un poste de préjudice, à caractère définitif, distinct de la perte de gains professionnels futurs et ayant pour objet d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle (telles que la dévalorisation sur le marché du travail, la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé par la victime, la nécessité d'abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage pour une autre en raison de la survenance de son handicap, les frais de reclassement professionnel, de formation ou tous frais imputables au dommage et nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle, l'indemnisation de la perte de retraite subie en raison du handicap).

La question posée à la Cour de cassation, à l'occasion du pourvoi formé par M. P., devenu inapte à toute activité professionnelle du fait de l'accident dont il avait été victime, était celle de savoir si, dans une telle hypothèse, une incidence professionnelle pouvait être retenue, au-delà de l'indemnisation des pertes de gains professionnels futurs.

Une partie de la doctrine s'y déclarait défavorable, affirmant qu'en cas d'impossibilité de pratiquer toute activité professionnelle, la réparation des pertes de gains professionnels futurs devait, par définition, exclure l'attribution d'une incidence professionnelle, en l'absence de dévalorisation sur le marché du travail ou de pénibilité accrue dans l'exercice de la profession.

Certains auteurs étaient, en revanche, d'avis que l'incidence professionnelle existe, même lorsque la victime ne peut plus travailler et qu'elle est indemnisée intégralement de ses pertes de gains professionnels futurs, dans la mesure où, en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'occuper un emploi, elle subit « la perte d'une certaine identité sociale, la dévalorisation de soi et même l'exclusion plus ou moins forte du corps social »<sup>1</sup>.

La Cour de cassation avait, certes, affirmé que l'indemnisation, sous la forme d'une rente viagère, de la perte des gains professionnels futurs d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir, faisait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle (2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.011, *Bull.* 2018, II, n° 179) et qu'il en allait de même pour une victime, mineure à la date de l'accident (2<sup>e</sup> Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-25.855, publié au *Bulletin*).

Elle avait, en revanche, admis une indemnisation supplémentaire, au titre de l'incidence professionnelle de la victime privée de toute activité professionnelle dans le cas où la perte de gains professionnels futurs avait été indemnisée par l'allocation d'une rente temporaire, et non plus viagère (2<sup>e</sup> Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.019), ou au regard de la faiblesse des droits à la retraite constitués avant la survenue de l'accident (1<sup>re</sup> Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.756).

Par ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu l'indemnisation distincte d'une incidence professionnelle, découlant de la situation d'anomalie sociale dans laquelle se trouvait la victime du fait de son inaptitude à reprendre un quelconque emploi (Crim., 28 mai 2019, pourvoi n° 18-81.035).

Le Conseil d'État, pour sa part, ne s'est pas encore prononcé par une décision de principe. Dans ses conclusions prises en 2018, dans un litige opposant des victimes à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), le rapporteur public souligne le fait que le juge administratif paraît réticent à entrer dans la logique de la dimension extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle et privilégie, pour l'heure, l'indemnisation de ce préjudice au titre des troubles dans les conditions d'existence ou encore du préjudice moral (CE, 30 mars 2018, n° 408052, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ; CE, 30 mars 2018, n° 408199). Toutefois, par une décision rendue le 17 avril 2019, il semble admettre, *a contrario*, la possibilité de retenir une incidence professionnelle, certes au titre d'une perte de chance, pour la victime, devenue incapable d'exercer une profession quelconque, qui justifie de chances sérieuses de promotion « dont la privation lui ouvrirait droit à réparation au titre d'une incidence professionnelle » (CE, 17 avril 2019, n° 410016, point 3).

---

<sup>1</sup> M.-C. Lagrange, *JCI Civil Code*, LexisNexis, Articles 1382 à 1386, fasc. 202-1-3, « Régime de la réparation - Évaluation du préjudice corporel. Atteintes à l'intégrité physique. Situations d'handicaps lourds et indemnisations spécifiques », février 2014, mise à jour 28 février 2022.

Par son arrêt du 6 mai 2021, ici commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation consacre une acception extensive de l'incidence professionnelle, en incluant dans celle-ci le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime en raison de son inaptitude définitive à occuper un emploi.